



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

3) → PC → clu

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 208
En date du 24 juillet 2007

mettant en demeure la société SOTRALLE à Metzging de déposer un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisé

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-259 du 15 décembre 1997 autorisant la Société SOTRALLE à exploiter des installations de métallisation par voie électrolytique à METZING

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2007 ;

Considérant que la Société SOTRALLE exploite une installation classée visée sous la rubrique n°2565 ;

Considérant que la société n'a pas fourni le bilan de fonctionnement demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que la date de production de ce document est arrivée à échéance depuis le 31 décembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société SOTRALLE dont le siège social est situé route de Guebenhouse à METZING est tenue de fournir un bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach ,
le Maire de Metzling ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ